

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces concours

NOR : ESRH2207591A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 21 mars 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études dans les branches d'activité professionnelle A (sciences du vivant, de la terre et de l'environnement), B (sciences chimiques et sciences des matériaux), C (sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique), D (sciences humaines et sociales), E (informatique, statistiques et calcul scientifique), F (culture, communication, production et diffusion des savoirs), G (patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (gestion et pilotage).

Le nombre de postes offerts à ces concours est fixé à 486.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

- concours externes : 321 ;
- concours internes : 165.

Les informations relatives aux postes offerts sont consultables sur le site dédié aux inscriptions aux recrutements des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrf/categorie-A>.

En outre, 9 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique. Les informations qui s'y rapportent sont consultables sur le même site à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrf/boe>.

Le tableau ci-dessous précise pour chaque concours la branche d'activité professionnelle et l'emploi type dans lesquels il est ouvert, ainsi que sa nature et le nombre d'emplois offerts.

BAP	EMPLOI TYPE	EXTERNE	INTERNE
A	Ingénieur biologiste en traitement de données	2	-
A	Ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques	6	2
A	Ingénieur en techniques biologiques	10	1
A	Ingénieur en biologie animale	1	-
A	Ingénieur en centre d'expérimentation animale	2	-
A	Ingénieur en études d'environnements géo-naturels et anthropisés	2	-
B	Ingénieur en analyse chimique	4	2
B	Ingénieur en synthèse chimique	2	-
B	Ingénieur en science des matériaux / caractérisation	3	2
B	Ingénieur en élaboration de matériaux massifs	-	1
C	Ingénieur assurance qualité / produit	1	-
C	Ingénieur en techniques expérimentales	4	1

BAP	EMPLOI TYPE	EXTERNE	INTERNE
C	Ingénieur en conception instrumentale	2	-
C	Ingénieur d'exploitation d'instrument	1	-
C	Ingénieur électronicien	1	-
C	Ingénieur en contrôle-commande	1	-
C	Ingénieur en études mécaniques	-	2
C	Ingénieur en réalisation Domaines : mécanique, chaudronnerie, verrerie	1	-
D	Ingénieur d'études en production, traitement, analyse de données et enquêtes	7	1
D	Ingénieur d'études en sciences de l'information géographique	2	-
D	Ingénieur d'études en archéologie	1	-
E	Administrateur des systèmes d'information	16	7
E	Responsable assistance support	3	7
E	Administrateur systèmes et réseaux	37	6
E	Administrateur de bases de données / Intégrateur d'applications	5	-
E	Ingénieur en ingénierie logicielle	31	4
E	Ingénieur statisticien	7	2
E	Ingénieur en calcul scientifique	4	-
F	Chargé des systèmes d'information documentaire	1	-
F	Chargé des ressources documentaires	2	4
F	Chargé du traitement des données scientifiques	1	-
F	Chargé d'archives	2	3
F	Chargé de collections muséales	-	1
F	Chargé de médiation scientifique	-	2
F	Chargé de projets culturels	-	1
F	Animateur de communautés	3	-
F	Chargé de communication	6	5
F	Éditeur	1	1
F	Chargé de l'édition de corpus numériques	1	-
F	Chargé de fabrication et graphisme	-	2
F	Ingénieur des systèmes et techniques audiovisuels et multimédia	-	5
F	Ingénieur en technologies de l'information et de la communication	2	2
F	Concepteur rédacteur web	3	2
F	Ingénieur pour l'enseignement numérique	10	4
G	Chargé d'opérations immobilières	16	3
G	Chargé de la maintenance et de l'exploitation du patrimoine immobilier	5	2
G	Chargé de la logistique	-	3
G	Chargé d'exploitation d'un groupement de restauration	1	-
G	Ingénieur de prévention des risques	1	3
J	Chargé d'animation et d'ingénierie en formation tout au long de la vie	2	2

BAP	EMPLOI TYPE	EXTERNE	INTERNE
J	Chargé d'orientation et d'insertion professionnelle	6	4
J	Chargé du partenariat et de la valorisation de la recherche	8	-
J	Chargé d'appui au projet de recherche	3	1
J	Chargé de la coopération internationale	6	6
J	Chargé de gestion administrative et d'aide au pilotage opérationnel	27	36
J	Chargé du contrôle de gestion, d'études et d'évaluation	16	3
J	Chargé des achats et des marchés	8	3
J	Chargé de la gestion des ressources humaines	2	9
J	Chargé du développement des ressources humaines	4	3
J	Chargé de la gestion financière et comptable	9	15
J	Chargé des affaires juridiques	19	2

L'organisation de chaque concours est assurée par un établissement ou service, dénommé « centre organisateur ».

Les candidats s'inscrivent auprès du centre organisateur correspondant au concours choisi et constituent à cet effet un dossier de candidature qui comprend, le cas échéant, un dossier de demande d'équivalence de diplôme.

Le téléchargement de ces dossiers s'effectue du 31 mars 2022, à partir de 12 heures, au 28 avril 2022, 12 heures, heure de Paris, par internet à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrfr>.

En cas d'impossibilité de se connecter pour télécharger leur dossier, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur du concours. Les candidats devront veiller à demander leur dossier suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier de candidature, dûment complété, devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur du concours, au plus tard le 28 avril 2022 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai (le cachet de la poste faisant foi) ne sera pris en compte.

Seuls les dossiers de la session 2022 doivent être utilisés : aucun dossier établi lors d'une session antérieure ne sera pris en compte et la candidature en cause sera déclarée irrecevable.

Les candidats admissibles complètent le formulaire « *curriculum vitae* et lettre de motivation » conformément au modèle mis en ligne sur le site internet dédié aux inscriptions au plus tard à la date fixée par l'établissement ou service organisateur de la phase d'admission du concours, dont ils prennent connaissance en consultant sur le même site le suivi de leur candidature. Le non-respect de ce délai ou le défaut de formulaire dûment complété entraîne l'élimination du candidat.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent au centre organisateur le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret. Ce certificat médical, établi par un médecin agréé, devra obligatoirement être joint au dossier d'inscription.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le dossier d'inscription que téléchargent les candidats comporte le modèle de certificat médical à produire.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

I. – La nature de l'épreuve orale d'admission est compatible avec le recours à la visioconférence, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce mode de passation de l'épreuve pourra être proposé aux candidats par l'établissement ou service chargé de la phase d'admission du concours considéré sous réserve qu'il dispose, pour l'organiser, des moyens humains et techniques prescrits par ledit arrêté.

II. – Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger qui souhaitent bénéficier de la visioconférence en expriment la demande auprès de l'établissement ou service chargé de la phase d'admission du concours considéré, au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de la liste des candidats admissibles.

La même procédure et le même délai s'appliquent aux candidats qui résident en métropole et qui se présentent à un concours dont l'emploi à pourvoir se situe dans un établissement ou service implanté dans l'une des collectivités précitées ou à l'étranger.

III. – Les candidats dont la situation de handicap, l'état de grossesse ou l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence en expriment la demande selon la même procédure et dans le même délai et joignent à leur demande un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1^{er} ou à l'article 3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

IV. – Les candidats qui résident sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement situé dans le ressort géographique de l'académie ou du vice-rectorat de leur résidence administrative.

Les candidats qui résident à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent cette épreuve dans un établissement public relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou un établissement scolaire relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le service ou établissement dans lequel le candidat subit l'épreuve est déterminé par l'établissement ou service chargé de l'organisation de la phase d'admission du concours considéré.